

**AVENANT N° 1
A L'ACCORD DU 2 OCTOBRE 2001
RELATIF A L'ORGANISATION SOCIALE DU GROUPE CAISSE DES DEPOTS**

PREAMBULE

Le préambule de l'accord du 2 octobre 2001 est complété comme suit :

Le périmètre de l'accord du 2 octobre 2001 a fait l'objet de réactualisations périodiques en fonction des entrées/sorties d'entités au sein du groupe Caisse des Dépôts.

A cet égard, la suppression de la holding C3D, le 03/01/2006, et le rattachement direct de ses filiales techniques à la Caisse des dépôts et consignations qui en a résulté a emporté deux conséquences :

- la caducité de la représentation des personnels du groupe C3D ;
- l'entrée d'une partie de ces filiales (Icade, Transdev, Egis, CDA) dans le champ d'application de l'accord du 2 octobre 2001.

Par lettre recommandée du 1^{er} avril 2008, les délégués syndicaux de groupe, souhaitant tenir compte de l'évolution du périmètre du groupe, ont demandé la révision de l'accord relatif à l'organisation sociale du groupe financier CDC du 2 octobre 2001.

Prenant acte de cette évolution, les parties signataires de l'accord, attentives à la qualité du dialogue social au niveau du groupe Caisse des Dépôts, ont souhaité par le présent avenant, adapter les moyens de représentation des personnels à ce nouveau périmètre.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'accord du 2 octobre 2001, il a été convenu le présent avenant portant révision de l'accord du 2 octobre 2001.

JZ



JPG



TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Périmètre du groupe Caisse des Dépôts – champ d'application

Compte tenu des évolutions du groupe, le périmètre d'application de l'accord du 2 octobre 2001 et du présent avenant est régulièrement mis à jour en application des critères fixés à l'article 2 de l'accord du 2 octobre 2001.

L'article 1 de l'accord du 2/10/2001 est modifié comme suit :

« Le présent accord s'applique aux personnes morales du groupe Caisse des Dépôts suivantes ».

La liste des filiales actualisée au 31/12/2007 figurant en annexe 1 du présent avenant sera intégrée à l'article 1 de l'accord du 2/10/2001.

L'expression « groupe financier CDC » est remplacée dans l'ensemble du texte dudit accord par l'expression « groupe Caisse des Dépôts (ci-après groupe CDC) » et s'entend exclusivement comme l'ensemble des entités appartenant au périmètre au sens de l'article 1 de cet accord. Ce périmètre sera régulièrement réactualisé en application des critères de l'article 2.1 de l'accord.

Article 2 : Durée – adhésion – révision - dénonciation

2.1 : Durée – date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à sa date de signature.

2.2 : Adhésion

Toute organisation syndicale qui deviendrait représentative des personnels et non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera effective à compter du jour qui suivra celui du dépôt de l'adhésion par l'organisation syndicale concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise aux signataires du présent accord contre émargement.

2.3 : Révision

Les dispositions de l'article 4.3 de l'accord du 2 octobre 2001 sont applicables au présent avenant.

2.4 : Dénonciation

Les dispositions de l'article 4.4 de l'accord du 2 octobre 2001 sont applicables au présent avenant.

2.5 : Les dispositions de l'accord du 2 octobre 2001, non modifiées par le présent avenant restent applicables.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized signature, the initials 'JZ', a large signature, the initials 'SPG', another signature, and a final signature that appears to be 'M'.

TITRE II DROIT SYNDICAL AU SEIN DU GROUPE CDC

Article 3 : Nombre de délégués syndicaux de groupe Caisse des Dépôts par organisation syndicale représentative

L'alinéa 1 de l'article 6.3 de l'accord du 2 octobre 2001 relatif au nombre de délégués syndicaux de groupe par organisation syndicale représentative est modifié comme suit :

« Si une organisation syndicale représentative au niveau du groupe CDC au sens de l'article 6.1 de l'accord du 2 octobre 2001, a obtenu lors des élections professionnelles de référence prévues à l'article 11.1 dudit accord :

- moins de 5% des suffrages exprimés, elle peut désigner 2 délégués syndicaux du groupe CDC titulaires et 2 délégués syndicaux du groupe CDC suppléants,
- au moins 5% et moins de 10% des suffrages exprimés, elle peut désigner 3 délégués syndicaux du groupe CDC titulaires et 3 délégués syndicaux du groupe CDC suppléants,
- au moins 10% et moins de 20% des suffrages exprimés, elle peut désigner 4 délégués syndicaux du groupe CDC titulaires et 4 délégués syndicaux du groupe CDC suppléants,
- au moins 20% et moins de 30% des suffrages exprimés, elle peut désigner 5 délégués syndicaux du groupe CDC titulaires et 5 délégués syndicaux du groupe CDC suppléants,
- au moins 30% des suffrages exprimés, elle peut désigner 6 délégués syndicaux du groupe CDC titulaires et 6 délégués syndicaux du groupe CDC suppléants

- Pour déterminer ces pourcentages de voix, il est tenu compte :

* pour l'établissement public CDC :

- pour les personnels de droit public et les personnels sous statut : des suffrages exprimés en faveur des listes syndicales lors des CAP (commission administrative paritaire) et des CCP (commission consultative paritaire),

- pour les personnels de droit privé : des suffrages exprimés en faveur des listes syndicales lors des élections des délégués du personnel,

* pour les entités de droit privé :

- des suffrages exprimés en faveur des listes syndicales lors des élections aux comités d'entreprise,

- ou des suffrages exprimés en faveur des listes syndicales lors des élections de la délégation unique du personnel en cas de fusion des deux instances « comité d'entreprise et délégués du personnel,

JZ
[Signature]
[Signature]
586
[Signature]

- ou des suffrages exprimés en faveur des listes syndicales lors des élections des délégués du personnel en cas d'absence de comité d'entreprise ou de délégation unique du personnel.

Ces pourcentages sont calculés à partir de la moyenne titulaires/suppléants des suffrages valablement exprimés en faveur des listes de candidats présentées par une organisation syndicale. Afin de tenir compte des approximations qui pourraient résulter des calculs successifs de moyennes, le résultat final de la représentation de chaque syndicat au sein du groupe est arrondi au demi-point supérieur.

La révision du nombre de délégués syndicaux du groupe CDC par organisation syndicale a lieu au moment du renouvellement du mandat des membres du CMIC.»

Le dernier alinéa de l'article 6.3 est supprimé.

Article 4 : Les missions des délégués syndicaux du groupe CDC

Il est inséré dans l'article 7.2 alinéa 4 après les mots « ou d'un CMP », les mots « ou d'un CTP ».

Article 5 : Moyens financiers

Le dernier alinéa de l'article 8.6 de l'accord du 2/10/2001 est supprimé.

J2



J2 B



TITRE III
LE COMITE MIXTE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
AU NIVEAU DU GROUPE CDC
(CMIC)

Article 6 : Composition du CMIC

Les parties signataires conviennent de porter de 24 à 30 le nombre de membres de la délégation du personnel au CMIC.

En conséquence, les références faites aux articles 10.2, 11.1 et 11.3 de l'accord du 2 octobre 2001, au nombre de 24 membres ou 24 sièges sont respectivement remplacées par 30 membres ou 30 sièges.

L'article 10.4 faisant référence au secrétaire du comité de groupe C3D est supprimé.

Il est inséré à l'article 11.1 alinéa 1 de l'accord du 2 octobre 2001, après les mots « pour les personnels de droit public, les mots « et sous statut ». L'article 11.1 alinéa 3, est, par ailleurs, modifié comme suit :

« - Il est convenu entre les parties signataires :

* que la catégorie A de la fonction publique et des personnels sous statut entre dans le collège cadre et que les catégories B et C de la fonction publique et des personnels sous statut entrent dans la catégorie des non-cadres.... ».

Le reste demeure inchangé.

Il est inséré à l'article 11.4 alinéa 1 et 11.5 alinéa 2 de l'accord du 2 octobre 2001, les mots « CTP et CHS » après les mots « CMP, CMHS ».

Article 7 : Organisation interne du CMIC

Les alinéas 1 et 2 de l'article 12.2 de l'accord du 2 octobre 2001 sont modifiés comme suit :

7.1 – « Le CMIC procède à l'élection d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, à la majorité des présents, pour la durée du mandat. Seuls participent au vote le président du CMIC et la délégation du personnel.

Ces 4 membres fonctionnels du bureau bénéficient d'un crédit individuel annuel de 900 heures, non reportable d'une année sur l'autre.

7.2 – En outre, le bureau est complété par un représentant par organisation syndicale non représentée parmi les 4 titulaires fonctionnels visés au 1^{er} alinéa de l'article 12.2 de l'accord du 2 octobre 2001. Ces membres non fonctionnels du bureau bénéficient d'un crédit individuel annuel de 600 heures, non reportable d'une année sur l'autre.

7.3 - Chaque membre du bureau peut attribuer, au nom de son organisation syndicale, et dans la limite de 300 heures au total par an, une fraction de son crédit d'heures, à des collaborateurs du groupe (au sens de l'article 1 du présent avenant), que ces derniers soient ou non titulaires d'un mandat de représentant du personnel, afin de participer

JZ
[Signature]
[Signature] seb
[Signature] A

ponctuellement à des travaux dans le cadre du CMIC ou de négociations collectives au niveau du groupe CDC.

Chaque membre du bureau du CMIC est, à l'issue de son élection, mandaté par son organisation syndicale afin de pouvoir, dans ce cadre, procéder, au nom de celle-ci, au mandatement ponctuel de collaborateurs.

Ces 300 heures sont fractionnables sous forme d'autorisations d'absence et ne peuvent, en aucun cas, être attribuées à un seul collaborateur dans leur totalité. Par ailleurs, un collaborateur ne peut se voir attribuer un total d'autorisations d'absence supérieur à 45 heures par an.

Dans ce cadre, le membre du bureau du CMIC adresse, au nom de son organisation syndicale, une information écrite à l'employeur du collaborateur concerné, 5 jours ouvrés avant la date de la réunion, ainsi qu'auprès de la direction des relations sociales de la CDC, qui en assure le décompte. Le collaborateur concerné sollicite, dans les mêmes délais, une autorisation préalable d'absence auprès de son responsable hiérarchique.

7.4 – L'utilisation de ce crédit d'heures par le collaborateur mandaté en application des dispositions ci-dessus est considérée comme temps de travail effectif ».

Il est inséré à l'article 12.3, l'alinéa suivant :

« Des groupes de travail préparatoires aux réunions du CMIC peuvent être organisés, notamment à l'occasion de l'examen annuel des résultats du groupe dans le cadre de l'expertise prévue par l'article 14 alinéa 2 ».

L'article 12.5 alinéa 3 est modifié comme suit :

« Après approbation, le procès-verbal est mis en ligne sur l'Intranet de la CDC et envoyé aux directions générales des personnes morales appartenant au groupe pour diffusion à leurs instances de représentation du personnel ».

Article 8 : Moyens financiers

L'article 13, alinéa 2 de l'accord du 2 octobre 2001 est modifié comme suit concernant le barème applicable :

« Le budget annuel de fonctionnement est, à compter de l'exercice 2009 calculé proportionnellement aux effectifs du groupe Caisse des Dépôts :

- à 15,25 € par salarié pour la tranche de 0 à 10 000 salariés,
- à 9 € par salarié au-dessus de 10 000 salariés. »

Par ailleurs, l'alinéa 3 relatif au non report des sommes non consommées au 31/12 de chaque année civile est supprimé.

Article 9 :

L'accord du 2/10/2001 sera réactualisé dans une version intégrant les dispositions prévues par les articles précédents ainsi que le préambule modifié. L'accord du 2 octobre 2001 ainsi réactualisé figure en annexe du présent avenant.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'JZ'. To its right is another signature, possibly 'Luis', written in a cursive style. Further right, there are initials 'JRU' and a signature that looks like 'GA'. On the far right, there is a simple signature that resembles the letter 'A'.

Fait à Paris, le 18 Juin 2008
En 4 exemplaires originaux

Pour le groupe Caisse des Dépôts

Augustin de Romanet
Directeur général de la Caisse des dépôts et
consignations

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT, *Edouard BUTLER*, agissant en qualité de délégué syndical de groupe

Pour la CFE-CGC, *Claude Nolat*, agissant en qualité de délégué syndical de groupe

Pour la CFTC, *Laurant GUERET*, agissant en qualité de délégué syndical de groupe

Pour la CGT, *S.P. GASPARISKO*, agissant en qualité de délégué syndical de groupe

Pour FO, *John ZINAOV*, agissant en qualité de délégué syndical de groupe

Pour l'UNSA, *Duc BESSENWE*, agissant en qualité de délégué syndical de groupe